



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations compensatoires

Question écrite n° 844

Texte de la question

M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème que pose l'application de l'article 273 de la loi n 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, qui définit le caractère forfaitaire de la prestation compensatoire. En effet, celle-ci peut être révisée, même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Sans remettre en cause le principe même de cette prestation, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir cette disposition et de prévoir que les montants compensatoires soient indexés sur les augmentations réelles des salaires et des retraites.

Texte de la réponse

L'article 273 du code civil dispose que la prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, elle ne peut être révisée, même en cas de changement dans les ressources et les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Il convient néanmoins d'observer que le législateur a introduit des tempéraments au caractère forfaitaire de la prestation compensatoire. Ainsi, le juge lorsqu'il fixe le montant de la prestation peut décider que celui-ci variera, par périodes successives selon l'évolution probable des ressources et des besoins des parties (article 276-1 alinéa 3 du code civil). De plus, la prestation versée sous forme de rente est indexée. Cet indice est librement choisi, selon les règles applicables en matière de pension alimentaire. Enfin, dans l'hypothèse d'un divorce par consentement mutuel, le montant et les modalités de la prestation compensatoire sont déterminés, sous le contrôle du juge, par les parties. Les époux peuvent ainsi modifier, d'un commun accord, la convention. Celle-ci peut être également révisée par le juge, à la demande d'un seul des époux, si ces derniers ont inséré dans leur convention une clause de révision, conformément à l'article 279 du code civil. Ces dispositions apparaissent de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 844

Rubrique : Divorce

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1339

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1838